

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU RESEAU
D'ACCUEIL DE JOUR DE LA BROYE

I. Dénomination - siège - durée

Art. 1

L'Association du Réseau d'Accueil de Jour de la Broye (ci-après "Association") est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

Le nom d'usage de l'Association est « ARAJ Broye ».

Art. 2

Le siège de l'Association est à Payerne.

Art. 3

La durée de l'Association est indéterminée.

II. Buts de l'Association

Art. 4

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Elle se conforme aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui en découlent.

L'Association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour, soit en exploitant directement des structures d'accueil collectif et familial, soit par délégation à des exploitants tiers.

III. Membres

Art. 5

L'Association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative (appelés membres ci-après) :

- Les communes
- Les entreprises.

Les membres affiliés avec voix consultative :

Les représentants des structures d'accueil de jour préscolaire autorisées et surveillées au sens de la LAJE et les représentants des associations scolaires intercommunales.

IV. Admission – retrait

Art. 6

Toute commune qui souhaite adhérer à l'Association adresse une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui préavise.

Toute structure d'accueil collectif conforme à la LAJE peut adresser une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

Art. 7

Après 3 ans d'adhésion, tout membre peut se retirer de l'Association sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

En cas de retrait, une compensation financière sera facturée au membre sortant. Cette compensation correspond à la moyenne des charges annuelles effectives payées durant les 3 dernières années par le membre. Le membre sortant n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves de l'Association et des structures d'accueil membres.

V. Prestations

Art. 8

L'Association peut offrir ses prestations, par voie de convention, à des entreprises, d'autres associations ou des collectivités publiques.

L'Association gère la structure de coordination de l'accueil familial de jour de la Broye, sur mandat des communes affiliées de cette région.

L'Association gère des structures d'accueil préscolaire en tant qu'employeur ou délégué par convention.

L'Association délègue aux associations scolaires intercommunales la responsabilité des prestations d'accueil parascolaire.

VI. Organes

Art. 9

Les organes sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité directeur ;
- La Commission de gestion et finances.

VII. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre. La durée du mandat est d'une législature.

Pour les communes, la Municipalité désigne son ou ses délégué(s) au sein de l'exécutif ou du législatif.

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au minimum 15 jours à l'avance.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale siège au moins deux fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association, dans tous les cas en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

L'Assemblée générale désigne au moins deux scrutateurs au début de la séance.

Art. 12

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;
- b) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- c) Nommer chaque année la commission de gestion et finances ;
- d) Désigner l'organe de révision externe ;
- e) Admettre de nouveaux membres ;
- f) Adopter les tarifs de pension, règlements internes et conventions particulières ;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 30 ;
- h) Adopter le plan de développement élaboré par le Comité directeur ;
- i) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts ;
- j) Exclure un membre ;
- k) Fixer les vacations des membres de l'Assemblée générale et du Comité directeur ;
- l) Valider l'augmentation de l'offre d'accueil préscolaire.

Art. 13

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque délégué a droit à une voix.

Toutes les communes sont représentées par un délégué. Les communes de plus de 500 habitants ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de mille cinq cents habitants.

Le nombre d'habitants retenu est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal, publié avant le début de chaque législature.

Chaque entreprise a droit à un délégué.

Art. 14

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres (communes ou entreprises) présents forment plus de la moitié du nombre total de ses membres.

Si le quorum est atteint en début de séance, il est réputé atteint pour l'ensemble de celle-ci.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf pour les cas expressément mentionnés à l'art. 30. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se déroulent généralement à mains levées. Toutefois le vote à bulletin secret peut être demandé par un délégué présent ou par le Comité. La demande doit être approuvée par un cinquième des délégués présents. Les scrutateurs rassemblent les bulletins et procèdent au décompte des voix. Ils transmettent le résultat au président qui le communique à l'Assemblée.

Art. 16

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

VIII. Comité directeur

Art. 17

Le Comité directeur se compose d'au minimum cinq et au maximum neuf membres émanant d'un exécutif communal.

La durée de son mandat est d'une législature. Il est renouvelable.

Les communes ayant une structure d'accueil préscolaire sur leur territoire ont un siège de droit au Comité directeur.

Les membres de la Direction opérationnelle du réseau ont une voix consultative auprès du Comité directeur.

Art. 18

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale ;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau ;
- c) Gérer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ;
- d) Gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- e) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- f) Préavisier sur les admissions de nouveaux membres ;
- g) Elaborer les tarifs, règlements internes et conventions particulières, ainsi qu'adopter les modifications mineures desdits règlements et conventions ;
- h) Proposer à l'Assemblée générale le plan de développement et le mettre en œuvre une fois adopté par l'Assemblée générale ;
- i) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- j) Déléguer, si nécessaire, certaines tâches à d'autres associations.
- k) Décider et prononcer l'exclusion d'un enfant d'une structure d'accueil ;
- l) Préavisier sur le développement de l'offre d'accueil collectif préscolaire.

Art. 19

Le Comité s'organise lui-même, il nomme un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité.

Le Comité peut également faire appel à un soutien externe, notamment à des membres des comités des structures ou à des directions de structures.

Art. 20

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 21

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-Président, et d'un membre du Comité directeur ou de la direction opérationnelle, dans la limite des décisions prises par le Comité directeur de l'Association.

IX. Organe de révision

Art. 23

La Commission de gestion et finances, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par l'Assemblée générale. Son renouvellement est assuré chaque année par l'élection d'un nouveau membre en remplacement du rapporteur sortant.

Elle rapporte chaque année devant l'Assemblée générale sur les comptes et la gestion ainsi que sur le budget.

L'Association fait appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels.

X. Ressources

Art. 24

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- b) Les contributions des parents placeurs et des tiers qui bénéficient de places d'accueil ;
- c) Les contributions des communes, des associations scolaires et des entreprises ;
- d) Les subventions cantonales et fédérales ;
- e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

L'Association ne peut recourir à l'emprunt.

Art. 25

Les ressources perçues selon l'Art 24 permettent à l'Association de couvrir :

- a) Les déficits des structures d'accueil collectif préscolaire et familial du réseau ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Association.

Le loyer et les frais relatifs aux locaux des garderies sont réglés conformément au règlement « loyer » pour l'accueil collectif préscolaire.

La commune de domicile de la structure prend en charge les frais d'équipement et de mobilier "non fixe" sous forme d'avance, remboursée dans un délai de 3 ans maximum par l'ARAJ Broye.

Art. 26

Un fonds de réserve conjoncturelle peut être constitué pour l'accueil collectif préscolaire, l'accueil familial de jour et l'ARAJ Broye ; il est destiné à couvrir un éventuel excédent de charges futures.

Le montant annuel affecté à la réserve conjoncturelle sera d'au maximum 1% du coût annuel à charge des membres de l'Association.

Le total cumulé sur le fonds de réserve conjoncturelle ne pourra pas dépasser 3% du coût annuel à charge des membres de l'Association.

Les communes offrant, par le biais de l'Association scolaire à laquelle elles sont rattachées, des prestations d'accueil parascolaire, peuvent décider de constituer un ou des fonds de réserve. Ces éventuels fonds de réserve ne sont pas gérés par l'ARAJ Broye.

Art. 27

Pour ce qui concerne l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour :

L'excédent de charges est réparti entre les communes membres de l'Association. Les communes membres fournissent des liquidités à l'Association sous la forme d'avances, calculées sur la base du budget de l'exercice en cours et sur la base de leur population au 31 décembre de l'année précédant de deux ans l'année en cours (ex. habitants au 31.12.2007 pour les avances 2009).

Les frais à charge des communes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont répartis entre les communes :

- Par moitié en proportion de la population ayant servi au calcul des avances ;
- Par moitié en proportion du nombre d'heures utilisées par les habitants de la commune.

La répartition des frais est calculée séparément pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil familial.

Les soldes en faveur des communes ou de l'Association, calculés selon la clé de répartition ci-dessus, sont traités dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

En cas de dépassement du budget général de l'Association, la réserve conjoncturelle de l'Association devra être utilisée avant d'effectuer le décompte final de répartition entre les communes.

En cas de besoin de liquidités immédiates et avérées, l'Association peut, par voie de préavis, solliciter en cours d'année des versements supplémentaires des communes membres.

Art. 28

Pour ce qui concerne l'accueil collectif parascolaire :

Les communes qui offrent des prestations de ce type financent l'excédent de charges relatif à ce type d'accueil.

L'éventuel solde en faveur des Associations scolaires, résultant des comptes, leur est restitué dans le mois suivant l'Assemblée générale au cours de laquelle les comptes ont été adoptés.

En cas de dépassement du budget, un financement supplémentaire utile à couvrir le dépassement sera demandé aux Associations scolaires concernées.

Art. 29

Un montant de frais administratifs est imputé aux charges de chaque type d'accueil afin de couvrir les prestations fournies par l'administration de l'Association.

Ce montant correspond aux frais d'administration de l'Association pour les 3 types d'accueil, répartis au prorata du nombre de contrats édités par structure (base N-2) pour chaque type d'accueil (préscolaire, familial, parascolaire).

Une pondération pour l'accueil familial est appliquée au vu de la charge administrative supplémentaire pour ce type d'accueil.

XI. Modification des statuts – Exclusion – Dissolution

Art. 30

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 31

L'Assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs.

Le membre exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves de l'Association.

En cas d'exclusion, une compensation financière sera facturée au membre sortant. Cette compensation correspond à la moyenne des charges annuelles effectives payées durant les 3 dernières années par le membre. Le membre sortant n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves du réseau de l'Association et des structures membres.

Art. 32

L'Association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ad hoc, prise à la majorité des deux-tiers des délégués présents.

L'actif encore subsistant sera restitué aux communes membres sur le même modèle de répartition qu'aux art. 27 et 28.

XII. Dispositions finales

Art. 33

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage du Préfet du district de la Broye-Vully.

Art. 34

En cas d'échec de l'arbitrage, le for juridique se trouve au siège de l'Association.

Art. 35

Sauf disposition contraire des présents statuts, la communication par courriel vaut communication écrite.


Art. 36

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures.

Adoptés le 17 juin 2025 par l'Assemblée générale.

Pour le Comité Directeur


Edouard Noverraz, Président


Sébastien Jung, Vice-Président

Liste des communes et entreprises affiliées À l'association ARAJ Broye

Communes affiliées :

Bussy-sur-Moudon	Lucens
Champtauroz	Missy
Chavannes-sur-Moudon	Moudon
Chevroux	Payerne
Corcelles-près-Payerne	Prévonloup
Curtilles (<i>jusqu'au 31.12.2026 → fusion avec Lucens</i>)	Rossenges
Dompierre	Trey
Grandcour	Treytorrens
Henniez	Valbroye
Hermenches	Villars-le-Comte
Lovatens	Villarzel

Entreprises affiliées :

Nespresso

Etat au 01.01.2026 (adhésion le 15.01.2009)